



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° DP 005 058 25 00007

date de dépôt : 20 mai 2025

demandeur : Monsieur DE FELICE Frederic

pour : Pose de 10 panneaux photovoltaïques (5kWc) sur une structure habillée totalement en mélèze afin que l'ensemble soit utilisé comme abri à bois

adresse terrain : 93 Chemin des Noyers, à Freissinières (05310)

date d'affichage de l'avis de dépôt : 20/05/2025

date de l'affichage de l'arrêté : **18 AOUT 2025**

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Freissinières

Le maire de Freissinières,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 mai 2025 par Monsieur DE FELICE Frederic demeurant 16 Rue Burdin, Chambéry (73000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 10 panneaux photovoltaïques (5kWc) sur une structure habillée totalement en m. L'abri à bois est complété depuis le sommet des panneaux (<1,80m) avec des planches de bardage en mélèze inclinés vers le bas et vers le nord afin d'affiner la ligne de l'abri et d'équilibrer les proportions de l'ensemble. Cet ajout améliorera également la protection du bois stocké contre les intempéries. Le tout constituera un habitat naturel pour la faune locale très présente sur la zone (hérissons et autres petits vertébrés). ;
- sur un terrain situé 93 Chemin des Noyers, à Freissinières (05310) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24/07/2025;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes en date du 17/06/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Observations :

Ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin d'insérer discrètement le projet dans les perspectives paysagères environnantes :

- Conformément au dossier, l'installation présentera une longueur maximale de 10m et la structure portant les panneaux sera réalisée en mélèze non traité afin qu'il se patine naturellement.
- Afin d'éviter un effet de carroyage, le traitement des bordures des panneaux sera réalisé de la même teinte que le panneau (panneau de type « full black »).

A Freissinières, le
Le maire, Cyrille DRUJON D'ASTROS

18 AOUT 2025



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.